

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Carcassonne. le 11 mai 2024

SLAMT/UTO
Affaire suivie par : Frederic AZEVEDO
04 68 71 76 18
frederic.azevedo@aude.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir par courrier le 11 avril 2024 le projet de modification simplifiée n°4 de votre plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi).

Le projet d'évolution vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque de trente et un hectares, entre la commune de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, en zone non urbanisée, concernée par la loi Montagne. Le projet est également soumis au règlement du PLUi de la zone naturelle Na, qui concerne « les secteurs présentant des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune ». Les parcs photovoltaïques au sol sont autorisés, en premier lieu, sous les conditions présentes dans le règlement Na, et également, puisque le territoire est soumis à la loi Montagne, à la présence d'une étude de discontinuité dite loi Montagne définie à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

Le projet d'évolution consiste à intégrer au rapport de présentation l'étude de discontinuité. Les autres pièces du PLUi demeurent inchangées, notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement.

Il est important de noter que le code de l'urbanisme dispose qu'un projet d'évolution de PLUi entraînant une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier nécessite une procédure de révision et ne peut pas être réalisé par une procédure de modification simplifiée. En conséquence, dans le cadre d'une modification simplifiée, seules les installations photovoltaïques compatibles avec l'arrêté du 29 décembre 2023, définissant « les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », peuvent être employées sur ce secteur de zone Na. Ainsi, cela doit être explicitement mentionné dans le règlement du PLUi. Cela n'est pas le cas dans le projet actuel.

Monsieur Francis SAVY
Communauté de communes
des Pyrénées Audoises
1 Av. François Mitterrand,
11500 QUILLAN

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél. ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr Si le projet nécessitait de déroger aux caractéristiques prévues par l'arrêté du 29 décembre 2023, vous pourriez employer une révision. Le projet utiliserait alors 31 hectares des 76,5 hectares dévolus au développement de l'unité territoriale de Quillan.

Il est à rappeler l'objectif suivant du PADD :

« A l'horizon 2035, la Communauté de Communes se fixe comme objectif de réduire la consommation de l'espace d'au moins 10 % par rapport à la consommation enregistrée au cours de la dernière décennie. Cet objectif se traduit par la consommation maximale de 153 hectares d'espaces agricoles, naturels ou forestiers au cours des quinze prochaines années. Cette consommation est répartie par secteur géographique de la manière suivante : 50 % sur l'unité territoriale de Quillan (14 communes), 20 % sur l'UT de Chalabre (13 communes), 24 % sur l'UT du Pays de Sault (17 communes) et 6 % sur l'UT d'Axat (17 communes). »"

Ainsi, j'émets un avis favorable sous réserve de l'intégration du nouvel arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dans le règlement Na.

Mes services sont à votre disposition pour échanger des suites à apporter à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Cheffe du service Logement, Aménagement, Mar et Territoires (SLAMT)

Nolvenn DANIEL